



Modification de l'ordonnance sur l'alarme

Rapport sur les résultats de la consultation

30 septembre 2016

Contenu

1	Contexte	2
2	Procédure de consultation	2
3	Résultats de la consultation	4
3.1	Appréciation générale	4
3.2	Remarques et propositions concernant les différentes dispositions	5

1 Contexte

Polycom est le réseau radio de sécurité des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité en Suisse (AOSS), dans lequel la Confédération et les cantons ont déjà investi près d'un milliard de francs. Ce réseau se fonde sur l'arrêté du Conseil fédéral du 21 février 2001 qui, tout en approuvant le principe de la répartition des coûts liés à la réalisation du réseau Polycom entre les autorités fédérales et cantonales, n'en règle pas les détails.

La base légale régissant tant le renouvellement partiel du système à partir de 2018 que la répartition des coûts doit être renforcée. Une modification de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1) permettrait d'atteindre ce but. Plusieurs années étant nécessaires pour modifier une loi, la modification de l'ordonnance du 18 août 2010 sur l'alarme (OAL ; RS 520.12) constitue une solution de transition viable. Le message concernant une telle modification de la LPPCi sera probablement soumis au Parlement en fin 2018 / début 2019. Il s'agira, pour l'essentiel, de fixer la pratique largement acceptée concernant la participation aux frais.

Dans une proposition distincte, le DDPS et le DFF ont demandé un crédit d'engagement se montant à 159,6 millions de francs pour le maintien de la valeur de Polycom. Pour des travaux de développement urgents, le Parlement a approuvé début avril 2016 un crédit supplémentaire de 13,8 millions de francs. Le renouvellement de l'infrastructure Polycom dans les cantons se fera par étapes, en fonction de l'ancienneté des émetteurs et des moyens financiers engagés par les cantons, lesquels doivent financer les 150 à 200 millions de francs requis (+/- 20%).

2 Procédure de consultation

En date du 25 mai 2016, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières suisses des communes, les villes et les régions de montagne, les organisations faîtières suisses de l'économie et les milieux intéressés sur la modification de l'ordonnance sur l'alarme.

La procédure de consultation a duré du 25 mai au 16 septembre 2016. Cinquante-quatre destinataires ont été invités à prendre position (voir la liste des destinataires de la consultation). Au total, 38 réponses ont été adressées, dont 3 ne contenaient aucune prise de position proprement dite. Quatre prises de position ont été envoyées par des organisations non consultées.

Destinataires:	Invités à s'exprimer	Ont répondu
Cantons	26	26
Conférences (CdC, CCDJP, CCPCS, CG MPS)	4	2
Partis politiques	13	2
Associations faîtières des communes, villes et régions de montagne	3	2
Associations faîtières de l'économie	8	2
Divers (non consultés)	--	4
Total	54	38

Liste des organes consultés

(* ont répondu)

Cantons

Tous les cantons *

Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) * (a renoncé à prendre position)

Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)

Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS)

Partis politiques

Parti Bourgeois-Démocratique Suisse (PBD)

Parti démocrate-chrétien suisse (PDC) *

Christlichsoziale Partei Obwalden (CSP)

Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis

Parti évangélique suisse (PEV)

PLR. Les Libéraux-Radicaux

Les Verts Parti écologiste suisse

Les Vert'libéraux Suisse (PVL)

Lega dei Ticinesi (Lega)

Mouvement Citoyens Romand (MCR)

Parti suisse du travail (PST)

Union Démocratique du Centre (UDC)

Parti socialiste suisse (PSS)

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Association des Communes Suisses

Union des villes suisses *

Groupement suisse pour les régions de montagne *

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Fédération des entreprises suisses economiesuisse

Union suisse des arts et métiers (USAM)

Union patronale suisse (UPS) * (a renoncé à prendre position)

Union Suisse des Paysans (USP)

Association suisse des banquiers (ASB)

Union syndicale suisse (USS)

Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)

Travail.Suisse * (a renoncé à prendre position)

Autres prises de position (non consultés)

Centre Patronal

Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP)

Aéroport de Zurich

Inclusion Handicap (Association faîtière des organisations suisses de personnes handicapées)

3 Résultats de la consultation

3.1 Appréciation générale

La majorité des participants à la procédure de consultation sont fondamentalement favorables à la modification de l'OAL tout en proposant de compléter ou de modifier le libellé de l'ordonnance et le rapport explicatif (voir l'évaluation détaillée au chap. 3.2). Une minorité des cantons (GE, GL, SG, SH, TG, VD, VS, ZH) rejettent en l'état le projet de révision qui leur a été soumis mais formulent en partie les mêmes propositions de modification que les organisations consultées qui approuvent le projet.

En général, le projet a donné lieu aux prises de position suivantes:

- La solution proposée visant à intégrer le réseau radio de sécurité Polycom à titre transitoire dans l'OAL est accueillie favorablement. La plupart des participants à la consultation soulignent ainsi la nécessité de créer le plus rapidement possible une base légale distincte. Le rapport explicatif doit de plus contenir une référence aux autres systèmes d'alarme et de télécommunication importants pour la protection de la population.
- Une répartition claire des coûts entre la Confédération et les cantons est saluée, surtout à des fins de différenciation de tâches communes entre ces deux entités, telle qu'elle est exigée par la CdC. Les coûts doivent être divisés selon les principes suivants: les coûts d'investissement nécessaires au renouvellement des systèmes actuels (Polycom et Polyalert) sont assumés par la Confédération, alors que les coûts d'exploitation et d'entretien sont supportés proportionnellement par les exploitants respectifs.
- D'une manière générale, les destinataires consultés souhaitent que les coûts respectifs de la Confédération et des cantons soient budgétisés avec plus de précision et de transparence, en particulier en ce qui concerne les coûts estimés pour les cantons.
- L'affirmation selon laquelle la révision de l'OAL n'aura pas d'incidences directes en termes de finances et de personnel pour la Confédération et les cantons est mise en doute.
- Dans le rapport explicatif, il y a également lieu de mettre en évidence les tâches des cantons à propos des composants cantonaux, par analogie avec les tâches de la Confédération relatives aux composants nationaux.

3.2 Remarques et propositions concernant les différentes dispositions

Art. 1

Cantons AI, AR, BL, BS, FR, GR, NW, SG, SO, SZ, TG, UR / CG MPS

L'art. 1 fait la distinction entre alerte et alarme (let. a), d'une part, et réseau radio de sécurité (let. b), d'autre part. Cette différenciation doit être systématiquement reprise dans toute l'OAL. C'est ainsi que le réseau radio de sécurité doit également être mentionné à l'art. 16.

Canton SO

Les désignations « Polyalert » et « Polycom » devraient aussi être utilisées dans l'ordonnance.

Canton TI

A l'art.1, il faudrait se référer entre parenthèses aux désignations « Polyalert » (let. a) et « Polycom » (let. b).

La teneur italienne devrait contenir la désignation « rete radio nazionale di sicurezza » (réseau radio suisse de sécurité) au lieu de « rete radio sicurezza » (réseau radio de sécurité). Il en va de même pour les art. 6a, 20a et 21a.

Art. 1, let. a et b

Cantons AI, AR, BL, BS, FR, GR, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG / CG MPS

Compléter comme suit la let. a: « les compétences et la procédure relatives à l'*exploitation, à l'entretien et au renouvellement d'une infrastructure unique pour les systèmes d'alarme*, de même que celles relatives à l'alerte, à l'alarme et à la diffusion de consignes de comportement... »

Compléter la let. b comme suit: « ...l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'une infrastructure unique pour le réseau radio de sécurité ... » . A la fin: supprimer « (réseau radio de sécurité) ».

De plus, l'art. 1, let. b, et le rapport explicatif doivent jeter les bases légales du système Polyalert en plus de Polycom. Ce faisant, il y a lieu de préciser la notion de « réseau radio de sécurité », à savoir si celle-ci inclut uniquement Polycom ou aussi Polyalert. Cas échéant, il pourrait s'avérer nécessaire de compléter l'art. 1 par une let. c pour Polyalert.

Canton AG

Il ne ressort pas clairement de la let. b et de l'art. 20a, al. 1, s'il s'agit d'une obligation pour les diverses organisations (de sapeurs-pompiers). Du moins dans le rapport explicatif, il faudrait expliciter que les organisations de sapeurs-pompiers ne sont pas obligées d'introduire Polycom à titre général.

Canton BL

Let b: Vu que le réseau radio de sécurité n'est pas mentionné dans la LPPCi, l'objet à régler paraît très détaillé dans l'ordonnance. Il ne ressort pas clairement si les prescriptions « relatives à l'exploitation et à l'entretien d'une infrastructure unique pour les conversations radio et la transmission de données entre les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité fédérales et cantonales et les exploitants d'infrastructures critiques » incluent une obligation pour les différentes organisations des sapeurs-pompiers. En outre, le sys-

tème Polycom actuel, qui permet uniquement des communications vocales, atteint une nouvelle dimension par la « transmission de données ».

Cantons GE, VS

Let b: La formulation « les compétences et la procédure » doit être remplacée par les termes « les compétences et la répartition du financement ».

Canton SG

Il ne ressort pas clairement du libellé de la let. b et de l'art. 20a, al 1, si les corps de sapeurs-pompiers qui n'ont pas introduit Polycom y seront désormais obligés à titre général. Si tel est le cas, le canton SG s'y opposerait.

Canton VD

Let. b: Afin d'éviter une confusion avec le RDS (Réseau de données sécurisé), il serait préférable de parler d'une transmission de données *radio*.

CSSP

Il ne ressort pas clairement des art. 1, let. b, et 20a, al. 1, si l'on veut instituer une obligation générale pour les AOSS d'utiliser Polycom. La CSSP s'y oppose fermement puisque Polycom ne peut être utilisé qu'à certaines conditions pour la communication à l'intérieur des organisations de sapeurs-pompiers. De plus, l'obligation de se servir exclusivement de Polycom occasionnerait un surcroît de coûts considérable pour les sapeurs-pompiers. A l'avenir aussi, il est impératif que les cantons restent libres d'introduire le système Polycom chez les sapeurs-pompiers et, le cas échéant, de décider dans quelle mesure il faut le faire.

Art. 4

Canton VD

Compte tenu des évolutions techniques et pour des raisons fédéralistes, l'ordonnance ne devrait pas désigner explicitement l'organe chargé de l'ordre d'alarme et devrait donc déléguer cette compétence aux cantons.

Art. 16

Canton SH

La possibilité d'une convention entre la Confédération et les cantons ne devrait pas se limiter au réseau radio de sécurité (prévue à l'art. 20a, al. 3, de l'ordonnance révisée) mais devrait également s'appliquer au système d'alarme. L'art. 16, al. 2, devrait être complété comme suit (let. d): « *La Confédération peut conclure avec les cantons des conventions relatives à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des composants nationaux et cantonaux des systèmes d'alarme.* »

Art. 17, al. 2^{ter}

Cantons AI, AR, BL, BS, FR, GR, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, UR, VD, ZG / CG MPS

L'alimentation de secours est garantie pour Polyalert; il doit en aller de même pour le réseau

radio de sécurité.

Art. 20a

Canton AR

Al. 2, let. d: La notion d'exploitation en parallèle doit être définie. En particulier, il s'agit de préciser si elle comprend une redondance permanente ou transitoire (p. ex. lors d'un remplacement du système, d'un renouvellement ou d'une intervention).

Canton BL, CSSP

Al. 1: il faut se demander si la disposition inclut une obligation d'introduire Polycom. en outre, les organes indiqués à l'art. 1, let. b, ne sont pas précisés dans la mesure où les AOSS ne sont pas définies.

Al. 2: la phrase introductive ne dit pas clairement qui est finalement compétent pour les composants nationaux, stipulant simplement que l'OFPP collabore avec les AOSS fédérales et cantonales. Compte tenu de l'énumération détaillée des compétences de l'OFPP, il faudrait plutôt parler d'un accord entre l'OFPP et les AOSS fédérales et cantonales.

L'al. 3 et l'art. 21a, al. 1, let. a, sont en partie contradictoires. Aux termes de l'al. 3 en effet, la Confédération peut conclure avec les cantons des conventions relatives à l'exploitation et à l'entretien des composants nationaux du réseau radio de sécurité; en revanche, l'art. 21a, al. 1, let. a, prévoit que la Confédération soutient les coûts de l'exploitation et du maintien de la valeur des composants nationaux.

Canton BS

Compléter comme suit l'al. 2, let. f: « la gestion des versions, de la configuration, du cycle de vie et des changements et la mise à disposition d'une plate-forme administrative ».

Canton SH

Une convention devrait pouvoir englober, outre l'exploitation et l'entretien, un éventuel renouvellement; par conséquent, compléter comme suit l'al. 3: « la Confédération peut conclure avec les cantons des conventions relatives à l'exploitation, à l'entretien et *au renouvellement* des composants nationaux et cantonaux du réseau radio de sécurité. »

En outre, la notion d'exploitation en parallèle n'est pas claire. S'agit-il d'une exploitation en parallèle permanente ou seulement pendant une période déterminée (p. ex. en cas de remplacement du système, de renouvellement ou d'intervention)? Cela devrait être précisé dans le rapport explicatif.

Canton SO

Al. 2: Si une collaboration avec les AOSS et les cantons est visée, les décisions devraient pourtant être prises uniquement d'un accord commun par l'OFPP, les AOSS et les cantons. Le type de collaboration doit être précisé dans le rapport explicatif.

Al. 3: On peut admettre que les dispositions de l'OAL concernant la répartition des coûts ne peuvent pas être modifiées. Il ne doit plus y avoir de marge de négociation quant à cette répartition; sinon, l'al. 3 devrait exclure explicitement toute négociation en la matière.

Canton UR

L'énumération détaillée des composants nationaux et leur définition sont explicitement saluées, notamment la préparation technique de l'exploitation en parallèle ou l'acquisition de licences.

Canton VD

Al. 2: Les composants nationaux et les tâches portent uniquement sur l'aspect technique, si bien que seuls les opérateurs cantonaux sont concernés. Par conséquent, ce sont ceux-ci qui doivent être mentionnés et non pas les AOSS.

Al. 2, let. i: Remplacer « préparation de passerelles requises pour l'exploitation en parallèle... » par « préparation de passerelles requises pour l'*exploitation commune*... ».

Art. 21, al. 4

Cantons AI, AR, BL, BS, FR, GR, LU, NW, SG, VD, ZG / CG MPS

Il convient de montrer à quelles conditions l'indice suisse des prix à la consommation ou les nouvelles exigences techniques doivent être pris en compte pour la définition des contributions forfaitaires.

Art 21a

Cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH / CG MPS / PS

La déclaration « La répartition des coûts liés au réseau radio de sécurité correspond aux règles fixées à l'art. 21 et à la convention en vigueur entre la Confédération et les cantons » n'est pas correcte. Dans les conditions et prescriptions relatives au Réseau radio suisse de sécurité Polycom, il est précisé que les utilisateurs mettent en règle générale gratuitement leurs capacités du système Polycom à la disposition de la communauté d'utilisateurs. La Confédération a contribué uniquement aux sites d'émetteurs cantonaux, qui ont également servi dans le cadre des routes nationales. En outre, la Confédération a versé des contributions financières directes dans le cadre de la protection civile et la maintenance des commutateurs.

Canton GE

Il convient de préciser comment la répartition des coûts prévue sera effectuée concrètement pour l'utilisation en commun des émetteurs (al. 2 et 4).

Canton NE

Des frais devront être prévus pour maintenir à jour le réseau Polycom. En outre, en raison de la technologie IP, l'introduction des liaisons redondantes et l'adaptation des liaisons existantes entre les réseaux partiels engendreront également des frais supplémentaires. Les choix de la Confédération dans le domaine de l'adaptation à l'évolution technologique auront des conséquences pour les cantons. Cela rend difficile la planification des investissements futurs, à savoir dès 2015 et après 2030.

Canton TI

Les modalités de répartition des coûts doivent être clairement définies et le calcul des contributions ne doit pas être trop compliqué. L'art. 21a doit donc être reformulé.

Pour plus de clarté, l'al. 2 doit être reformulé en ajoutant « Essa » (elle, la Confédération) et l'al. 4 avec « Essi » (ils, les cantons).

Aéroport de Zurich

Il convient de définir clairement que la Confédération prend en charge la totalité des coûts qu'elle engendre sur les emplacements de tiers et dédommage les tiers pour la mise à disposition des infrastructures et leur exploitation. Les contributions versées jusqu'ici n'ont jamais couvert les frais de l'aéroport de Zurich. L'art. 21a, al. 1, doit donc être complété comme suit: « La Confédération prend en charge la *totalité* » et let. a: « des frais de préparation, de fonctionnement et de maintien de la valeur des composants nationaux *sur les emplacements de tiers et dédommage ceux-ci pour la mise à disposition de leurs infrastructures* ».

Art. 21a, al. 1, let. a et b

Cantons AI, AR, BL, BS, FR, GR, LU, NW, SG, SO, SZ, UR, VD, ZG / CG MPS

La Confédération doit assumer les coûts liés au renouvellement des systèmes d'alarme et du réseau radio de sécurité ainsi que ceux liés à la mise à disposition, à l'exploitation et à l'entretien des composants nationaux. La Confédération, les cantons et les tiers se partagent pro rata les coûts pour l'exploitation et l'entretien des infrastructures de leurs réseaux partiels. Les cantons n'ont à l'heure actuelle aucune vue d'ensemble de la prise en charge des coûts. Il convient de clarifier la situation.

Canton ZG

Aux let. a et b, ajouter le renouvellement à la mise à disposition, à l'exploitation et au maintien de la valeur.

Art. 21a, al. 1, let. c

Cantons AI, AR, BL, BS, FR, GR, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG / CG MPS

Dans le rapport explicatif, il est dit (4.2) que l'OFPP met les terminaux à disposition de la protection civile et peut verser des contributions pour l'utilisation du réseau radio de sécurité par la protection civile. Il convient de définir ce point dans une lettre supplémentaire (let. d).

Canton OW

Compléter: « les frais de préparation des terminaux *pour les organisations de protection civile dans les cantons...* »

Art. 21a, al. 2

Cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, NW, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG / CG MPS

Supprimer l'alinéa étant donné que la mise en œuvre de cette disposition entraîne d'importants travaux administratifs.

Art. 21a, al. 3, let. a

Canton VD

Compléter: « ... de maintien de la valeur des *sites cantonaux* et des infrastructures de leurs réseaux partiels »

Art. 21a, al. 3, let. b

Canton SH

La notion de « raccordement » doit être définie dans le rapport explicatif.

Art. 21a, al. 3, let. c

Cantons AR, BL, BS, FR, GR, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, VD / CG MPS

La notion de « liaison redondante » doit être définie dans le rapport explicatif.

Art. 21a, al. 3, let. d

Canton SH

Selon la pratique en vigueur, l'OFPP supporte les coûts liés aux terminaux de la protection civile. La différenciation des éléments d'intervention entre protection civile et état-major de conduite civil est toutefois de moins en moins possible, étant donné que l'aide à la conduite constitue un élément important de l'état-major de conduite. La let. d devrait tenir compte de cette évolution: « les frais de préparation des terminaux et de raccordement des postes de commande des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité cantonales, *excepté les terminaux de la protection de la population et de la protection civile* »

Art. 21a, al. 4

Cantons AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, VD / CG MPS

Reformuler l'alinéa: « *Les exploitants de réseaux partiels du Cgfr et les cantons définissent avec l'OFPP la répartition des coûts pour l'utilisation commune des émetteurs* ». Le texte proposé doit être supprimé au vu du travail administratif supplémentaire qu'engendre une telle disposition. Il faudrait relever quels services fédéraux (armée, OFROU, OFEV, fedpol, Cgfr) utilisent les émetteurs mis en place par les cantons et dans quelle mesure. Inversement, il faudrait aussi relever l'utilisation des sites d'émission de la Confédération (principalement ceux du Cgfr) par les services cantonaux. En outre, les dispositions ne correspondent pas à la pratique en vigueur concernant le financement commun.

Canton BE

Reformuler l'alinéa: « *Les exploitants de réseaux partiels cantonaux définissent avec l'OFPP la répartition des coûts pour l'utilisation en commun des sites d'émission* ».

Cantons GE, VS

Le financement de la télématique de la protection civile relève de la Confédération. Il convient de préciser que, dans le cadre de l'al. 4, la protection civile n'est pas considérée comme une organisation de sauvetage et de sécurité.

Canton TG

Reformuler l'alinéa: « *Les exploitants de réseaux partiels de la Confédération et des cantons définissent avec l'OFPP la répartition des coûts pour l'utilisation en commun des émetteurs* »

Canton UR

Supprimer l'al. 4 (par analogie à l'al. 2). Il faudrait reporter la réglementation actuelle dans la loi [sic], selon laquelle la Confédération et les cantons mettent à disposition gratuitement leurs sites d'émission et leurs capacités en faveur de la communauté des utilisateurs.

Canton ZG

Reformuler l'alinéa: « *Les cantons définissent avec les services fédéraux la répartition des coûts pour l'utilisation commune des sites d'émission* »

Canton ZH / PS

La réglementation prévue entraîne du travail supplémentaire. Les coûts pour les cantons ne sont pas clairs. Il faut donc privilégier une solution plus simple correspondant à la pratique actuelle.

Art. 21a, al. 5

Canton BL

Compléter l'alinéa: « Les exploitants d'infrastructures critiques assument les frais liés à leurs terminaux. *Ils peuvent aussi être appelés à participer aux coûts d'infrastructures.* »

Art. 22

Canton NE

Cette disposition est rejetée au vu des conséquences financières imprévisibles qu'elle implique. La compensation n'est pas réglée dans l'ordonnance, de sorte qu'il faut s'attendre à des discussions avec les personnes concernées.

Canton VS

Vérifier le complément à l'al. 1: « ...doivent tolérer sur leurs biens-fonds des infrastructures destinées à l'alerte, à l'alarme *et au réseau radio de sécurité.* »

Cantons GE, VS

Al. 3: dans le deuxième paragraphe des commentaires concernant l'art. 22 il est dit que les restrictions à la propriété et la responsabilité s'appuient sur les art. 31 et 60 et suivants de la LPPCi. L'al. 3 renvoie par contre à la loi sur les télécommunications. Il convient d'harmoniser les commentaires et le texte de l'ordonnance.

Art. 24

Canton AR

Cet article n'est plus actuel et doit être supprimé.

Art. 24a

Canton NE

Il convient de préciser cette disposition. Il ne ressort pas clairement si, durant la phase de migration dans les cantons, la Confédération assume les frais des cantons pour le maintien de l'exploitation en parallèle des infrastructures; à l'al. 1 il n'est question que d'exploitation.

Commentaires isolés (sans référence à un article en particulier)

Canton BL

Dans le rapport explicatif, on constate que Polycom sert avant tout de réseau radio pour la conduite entre les autorités et les organisations. L'utilisation de Polycom en dehors de ce cadre reste libre pour les organisations de secours et de sécurité.

Dans le cadre de l'élaboration de la prise de position concernant la modification de l'OAL, il a été constaté que certains articles doivent être revus. Le canton BL souhaite que les cantons puissent rapidement s'exprimer sur le sujet afin que cette révision puisse être réalisée dans une prochaine étape.

Les conséquences de la révision de l'OAL pour les sapeurs-pompiers sont difficiles à évaluer étant donné que ni le texte de l'ordonnance ni le rapport explicatif ne fournissent les informations nécessaires. Pour les sapeurs-pompiers, les points suivants sont particulièrement obscurs: est-ce que les sapeurs-pompiers peuvent être obligés d'introduire Polycom suite à la modification de l'OAL? Quelles sont les conséquences financières du maintien de la valeur de Polycom pour les sapeurs-pompiers (co-financement des infrastructures ou augmentation des contributions aux frais d'exploitation des exploitants de réseaux partiels)? Les sapeurs-pompiers ne doivent pas être contraints d'introduire Polycom à titre général. Les organisations cantonales dont relèvent les sapeurs-pompiers doivent décider librement quels systèmes radio elles souhaitent utiliser.

Canton BS

Il ne ressort pas clairement si les sapeurs-pompiers devront introduire Polycom suite à la modification de l'OAL. Le canton BS souhaite que les organisations cantonales des sapeurs-pompiers restent libres de choisir leur système radio et attend donc des précisions (éventuellement dans le rapport explicatif).

Cantons GE, VS

L'affirmation selon laquelle la modification de l'OAL reflète la pratique en vigueur est remise en question. Il semblerait plutôt qu'il s'agisse d'une nouvelle répartition des coûts entre la Confédération et les cantons et que ceux-ci doivent s'attendre à une augmentation de leurs coûts, principalement due aux dispositions de l'art. 21a, al. 3.

Il convient de mieux définir ce que l'on entend par composants nationaux et réseaux partiels

(composants cantonaux).

GE/VS et le Cgfr ont signé une convention sur le financement de Polycom. GE/VS souhaitent rapidement savoir quels seront les conséquences de la modification de l'OAL pour cette convention.

Le financement du développement de l'infrastructure des réseaux partiels dont profite également la protection civile n'est pas clair. On ne voit pas clairement comment la Confédération assumera ses tâches selon l'art. 43, al. 1, let. b et l'art. 71, al. 1, let. f.

Canton GL

Dans le rapport explicatif, il manque d'importantes informations pour prendre concrètement position sur la révision de l'OAL. On ne trouve notamment aucune information précise sur l'évaluation des coûts entre 150 et 200 millions de francs. Il manque aussi un aperçu de la pratique en vigueur concernant la répartition des coûts des cantons. Le rapport explicatif doit donc être complété.

Le canton GL part du principe que les appareils radio destinés à la protection civile continueront d'être financés par la Confédération et que les cantons qui n'ont pas introduit Polycom à titre général ne seront pas contraints de le faire suite aux modifications apportées à l'OAL.

Canton GR

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) exige que chaque utilisateur Polycom doté d'une personnalité juridique doit avoir une concession séparée, ce qui est difficile et très coûteux au vu du nombre d'utilisateurs. On ne peut pas exiger que les cantons et les communes introduisent Polycom et ensuite les faire passer à la caisse pour des concessions. Il faut donc analyser la possibilité d'introduire une concession intégrale comprenant tous les utilisateurs, en règle générale les partenaires AOSS. Cela réduirait considérablement la charge de travail de l'OFCOM et les coûts pour les utilisateurs.

Canton LU

Il faut veiller à ce que la réglementation en matière de répartition des coûts n'engendre pas des surcharges financières pour les AOSS. Dans le canton LU, les coûts assumés par les utilisateurs finaux sont plus élevés que dans d'autres cantons et ont déjà atteint leur niveau maximal.

Canton NE

Dans l'ordonnance, il n'est nulle part question des charges supplémentaires en personnel et en formation des cantons suite à l'introduction de nouvelles technologies. L'OFPP a récemment communiqué à la police neuchâteloise qu'un nouveau concept de formation serait introduit, ce qui engendrerait certainement des coûts supplémentaires pour les cantons.

Le canton NE approuve la modification de l'OAL. Au vu des informations lacunaires, les coûts supplémentaires ne peuvent cependant pas être acceptés.

Canton TI

La clé de répartition des coûts d'exploitation entre la Confédération, les cantons et les tiers devrait être définie dans l'ordonnance et explicitée dans le rapport explicatif.

Canton ZG

L'introduction générale de Polycom pour les sapeurs-pompiers est rejetée. Les organisations cantonales dont relèvent les sapeurs-pompiers doivent comme jusqu'ici pouvoir décider elles-mêmes quel système radio utiliser. Le rapport explicatif doit de ce fait préciser que les sapeurs-pompiers ne sont pas obligés d'introduire Polycom suite aux modifications de

l'OAL.

PS

De nombreuses questions ouvertes sur Polycom ne sont toujours par réglées (cf. interpellation 02.3605); également en ce qui concerne les responsabilités et la clé de répartition des coûts, autrement dit comment répartir les coûts allant de 150 à 200 millions de francs entre les cantons. Le PS souhaite que la commission de gestion se penche davantage sur les lacunes du processus d'acquisition de Polycom.

CSSP

La solution de transition à l'échelon de l'ordonnance sans base légale ne pose pas seulement problème d'un point de vue du respect de l'Etat de droit: elle préjuge de la future révision de la loi.

Il est difficile d'évaluer les conséquences financières de la révision de l'OAL sur les sapeurs-pompiers étant donné que ni le texte de l'ordonnance ni le rapport explicatif ne donnent d'informations à ce sujet.

Inclusion Handicap

Le projet ne tient pas compte des personnes handicapées. L'accès à l'alerte, l'alarme et aux informations des autorités n'est pas, ou difficilement, garanti pour toute une partie de la population porteuse d'un handicap. Cela contredit les dispositions de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, de la Constitution fédérale et de la loi sur les handicapés.